17

# UNIVERSITÉ DE FRANCE.

## FACULTÉ DE DROIT DE STRASBOURG.

# ACTE PUBLIC

SUR

# LA PORTION DISPONIBLE ET LA RÉDUCTION,

*Soutenu à la Faculté de droit de Strasbourg, le Mardi 11 Novembre 1828, à quatre heures après midi,*

POUR OBTENIR LE GRADE DE LICENCIÉ EN DROIT,

PAR

**JEAN-HENRI-DANIEL KLIMRATH,**

BACHELIER ÈS-LETTRES ET EN DROIT,

DE STRASBOURG (DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN).

ROYAL COLLEGE OF SURGEONS OF ENGLAND
22 FEB 23
LIBRARY

**STRASBOURG,**

De l'imprimerie de F. G. LEVRAULT, imprimeur de la Faculté de droit.

1828.

M. Arnold, Doyen de la Faculté de Droit.

EXAMINATEURS:

MM. Arnold,
Thieriet de Luyton, } Professeurs.
Kern,
Hepp..... Professeur-Suppléant.

*La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières au Candidat.*

DE LA

# PORTION DE BIENS DISPONIBLE

## ET DE LA RÉDUCTION

## DES LIBÉRALITÉS EXCESSIVES.

COLLEGE OF SURGEONS OF ENGLAND
22 FEB 23
LIBRARY

Une des plus importantes restrictions apportées par la loi à la libre disposition des biens à titre gratuit, est la réductibilité des libéralités qui absorbent ou entament soit la réserve légale des héritiers légitimaires, soit la quasi-réserve des enfans naturels.

Les propositions suivantes résoudront les principales questions qui peuvent s'élever sur cette matière.

1.

La qualité de légitimaire ou réservataire suppose la qualité d'héritier : la renonciation à la succession emporte renonciation à la réserve. Le renonçant est compté pour la fixation de la réserve ; mais sa part accroît à ses cohéritiers.

L'absent n'est compté pour cette fixation qu'autant que les autres légitimaires peuvent prouver son existence.

La représentation a lieu selon les règles ordinaires.

L'adoption confère à l'adopté et à ses descendans le droit de réserve sur la succession de l'adoptant.

En cas de concours des ascendans et des collatéraux, la réserve ne profite qu'aux premiers. Lorsque les collatéraux excluent les ascendans, il n'y a pas lieu à réserve.

2.

S'il n'y a point d'héritiers légitimaires, les libéralités peuvent épuiser, à l'égard de la réserve, la totalité des biens; sans préjudice des autres restrictions du droit de disposer à titre gratuit, et notamment de la quasi-réserve de l'enfant naturel reconnu, et de la réductibilité des libéralités en faveur d'un enfant naturel jusqu'à concurrence de ce qu'il peut recevoir.

L'incapacité prononcée par l'article 904 est absolue et non relative à la qualité des héritiers : elle limite, pour le mineur parvenu à l'âge de seize ans, la faculté de donner, hors le cas de l'article 1095, à la moitié de la portion disponible en cas de majorité; l'autre moitié devenant indisponible, outre la réserve, s'il y en a.

3.

La formation de la masse, selon les règles de l'article 922, a pour but unique de calculer la réserve et, par suite, la quotité disponible. La réunion fictive ne confère aucun droit réel sur les biens réunis : elle diffère entièrement, soit du rapport, soit de la réduction.

Seront comprises dans cette masse toutes choses corporelles et incorporelles existantes, et celles qui ont été aliénées à titre gratuit, à moins qu'elles n'aient péri par cas fortuit et sans la faute du donataire.

Ne sont pas censés à titre gratuit, les frais de nourriture et autres énumérés à l'article 852, non plus que les profits retirés de conventions faites avec le défunt, pourvu que ces frais et conventions ne constituent pas des donations déguisées.

Au contraire, l'aliénation à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, au profit d'un successible en ligne directe, est toujours censée à titre gratuit. Elle peut, pour tout ou partie, être déclarée à titre gratuit, si, étant faite à un successible en ligne collatérale ou à un étranger, il n'a pas été stipulé de prix pour la nue propriété, ou que le taux de la rente viagère ne surpasse pas le taux ordinaire de l'intérêt.

La preuve qu'une donation manuelle est à titre gratuit, doit être faite par l'héritier réservataire.

4.

L'évaluation des biens réunis fictivement se fait, quelle que soit leur nature, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. Les immeubles sont donc estimés comme en cas de rapport; les meubles, d'après ce que l'usufruitier doit restituer à la fin de son usufruit.

5.

Ne seront jamais imputés sur la portion disponible, que des biens compris réellement ou fictivement dans la masse générale.

On impute sur la portion disponible, 1.° les dispositions entre-vifs à titre gratuit, ou censées telles, à moins qu'elles ne

soient sujettes à rapport entre cohéritiers; 2.° les dispositions à titre gratuit testamentaire, pourvu, si elles sont faites en faveur d'un successible qui se trouve héritier lors du décès du testateur, qu'elles le soient par préciput et hors part.

Les biens grevés de restitution qui se trouvent dans la succession du grevé, s'imputent sur la réserve des héritiers fidéicommissaires. De même les biens sujets à réversion s'imputent sur la réserve des ascendans donateurs; mais la quotité dont ces biens pourraient excéder la part héréditaire de l'ascendant, se prélève sur la masse, et n'est point réductible pour parfaire la réserve des héritiers légitimaires.

6.

L'option, déférée aux légitimaires par l'article 917, a pour but d'éviter l'évaluation, toujours difficile et inexacte, des rentes viagères et de l'usufruit. Chaque héritier peut faire son option à part.

Dans le cas où l'évaluation de l'usufruit devient inévitable, il faut l'estimer en général à la moitié de la valeur en pleine propriété.

Cette évaluation d'ailleurs n'a rien de commun avec celle dont il a été parlé sous le n.° 4.

7.

La réduction des dispositions testamentaires se fait au marc le franc, sans distinction entre les légataires qui sont en même temps héritiers et ceux qui ne le sont pas.

Les legs universels deviennent caducs, si les legs à titre

universel et particuliers, seuls ou réunis aux donations entre-vifs, égalent ou excèdent la quotité disponible.

8.

L'action en réduction des donations entre-vifs est une action réelle, sauf le droit de rétention qu'a le donateur qui est en même temps héritier, et l'exception de discussion que peuvent opposer les tiers détenteurs des immeubles donnés.

La règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs ne peut être opposée aux créanciers du donateur, ni aux héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, ni aux enfans naturels reconnus, ni enfin par le cohéritier à son cohéritier.

9.

L'héritier légitimaire qui a consenti aux dispositions à titre gratuit de son auteur, ne peut exercer l'action en réduction quant à ces dispositions, non plus que celui qui a renoncé à la réserve; mais les créanciers du renonçant peuvent exercer ses droits jusqu'à concurrence de leurs prétentions.

Le défaut d'inventaire n'empêche pas l'action en réduction, si les réservataires peuvent prouver autrement les forces de la succession, sauf la preuve contraire.

Les héritiers non légitimaires, les légataires, les donataires, les créanciers du défunt, ne peuvent intenter l'action en réduction, ni profiter des valeurs qu'elle fait rentrer dans la succession.

L'action en réduction se prescrit par trente ans à courir

du décès du donataire, sauf les prescriptions qui pourraient être antérieurement acquises pour les choses singulières sur lesquelles porte l'action.

Le légitimaire qui par son fait ne peut plus exercer son action en réduction contre un donataire, n'a pas de recours contre les donataires antérieurs en date; mais si le donataire est devenu insolvable, le légitimaire peut parfaire sa réserve sur les donations plus anciennes, discussion faite des biens de l'insolvable.

10.

L'enfant naturel reconnu légalement et avec effet a sur la succession de ses père et mère, non une créance, mais un droit successif avec réserve. Cette réserve est, à l'égard des parens, égale à la moitié de son droit successif; à l'égard des collatéraux légitimes, des créanciers, des donataires et des légataires, égale à la totalité de ce droit.

A l'égard des héritiers légitimaires, la reconnaissance de l'enfant naturel constitue une disposition à titre gratuit qui entame la portion disponible.

11.

S'il y a des dispositions à titre gratuit en faveur du conjoint survivant, concurremment avec d'autres donataires ou légataires, et que ces libéralités entament la réserve fixée par les articles 913 et 915, elles seront réduites, sans distinction, selon les règles ordinaires; sauf ensuite à augmenter ou à réduire encore la part de l'époux survivant, en vertu de son droit particulier, fondé sur l'article 1094.

Les donations faites entre époux pendant le mariage, et qualifiées d'entre-vifs, sont à considérer, quant à l'ordre et au mode de réduction, comme des legs avec déclaration expresse de préférence.

S'il n'a été disposé qu'en faveur de l'époux survivant, et que la disposition soit excessive, elle sera réduite à un quart en propriété et à un quart en usufruit de tous les biens du défunt.

12.

L'époux en secondes noces survivant ne sera pas compté pour un enfant dans la fixation de la réserve.

Si les enfans issus du premier mariage renoncent à exercer leur droit de réduction fondé sur l'article 1098, il profite aux enfans même du second lit. Il en serait autrement si ceux du premier étaient prédécédés.

---

# AD JUS PANDECTARUM.

## DE INOFFICIOSO TESTAMENTO.

I. Infinitam testandi facultatem Lex XII tabularum statuerat his verbis : VTI LEGASSIT SVAE REI ITA IVS ESTO. Quam vero, moribus paulatim in pejus ruentibus, quum variis ex causis, ac praesertim novercalibus artificiis, liberi saepe hereditate spoliarentur, interpretatione prudentum inductae regulae de exheredatione et praeteritione, coarctare conatae sunt.

II. Quod tamen retinaculum omnino non sufficere brevi compertum est, ac jurisconsulti non liberis solum, sed etiam ceteris cum agnatis tum cognatis proximis, quomodo succurrerent, quaesiverunt. Ita remedium inventum est, quo testamentum jure quidem factum, sed inofficiosum, neque ex officio pietatis ordinatum, impugnaretur; hoc colore, quasi non sanae mentis fuisset testator. *Querelam inofficiosi* (sc. testamenti) appellaverunt.

III. Hac autem querela, tam liberi de parentum, quam parentes de liberorum testamentis experiebantur, sive per masculos, sive per feminas invicem conjuncti essent, ita tamen ut agnati cognatis praeferrentur, ac quisque ipso ordine, quo ad hereditatem vel bonorum possessionem, jure civili et edicto praetoris, vocandus erat. Qui vero ex transverso

junguntur, cum saepius experti non obtinerent, jurisconsultorum et jus dicentium quasi consensu receptum fuit, ut ultra fratrem sororemque spem vincendi nullam haberent. At hos ipsos Constantinus M. edicto, nisi agnati essent et turpibus personis, libertisve aut servo necessario posthabiti, queri vetuit. Quod Justinianus in id mutavit, ut uterini quidem minime, consanguinei omnes admitterentur; non autem servo proprio herede instituto. Quantum ad liberorum et parentum querelam pertinet, nihil intererat, quis esset heres scriptus, integrae necne existimationis, ex liberis an extraneis. Ob sordidam vero complurium imperatorum avaritiam, sese heredes institui patientium, saepius rescribi necesse fuit, etsi princeps heres scriptus, nihilominus testamentum inofficiosum dici posse.

Sed tum demum huic querelae locus erat, si nullo alio jure quis ad defuncti bona venire poterat; ideoque nec filius praeteritus, si in potestate permanserat, nec emancipatus, nisi exheredatus, admittebantur.

IV. Nunc videamus quomodo judicium de inofficioso testamento adeundum fuerit. Etenim is, cui queri licebat, aut suus heres testatori ab intestato extitisset atque hereditatem sine aditione possidebat, aut non habebat possessionem. Si ponas habuisse, scriptus heres hereditatem ab eo petebat, et ipse in modum contradictionis inducebat querelam; si ponas non habuisse ipse petebat hereditatem, et cum testamentum sibi opponeretur, inofficiosi replicatione repellebat. Primum enim lege agebatur sacramento apud praetorem: tum, bonorum possessione litis ordinandae gratia agnita, ad

C virorum, qui de testamentis ruptis aut ratis cognoscebant, consilia ibatur; denique, causa dicta, sententiae proferebantur.

In provinciis C viri nunquam fuerunt : ergo Praeses provinciae erat adeundus. In ea provincia agebatur, ubi scriptus heres domicilium habebat.

Contra eum vero querela movebatur ad quem hereditatis emolumentum pervenerat. Si suspecta collusio inter actorem et reum esset legatariis, ipsi adesse et voluntatem defuncti tueri non prohibebantur.

Probatio autem, se neque erga defunctum ingratos, neque ob ignominiam indignos, atque ideo sine causa exheredatos aut praeteritos fuisse, querentibus incumbebat. Sed Justinianus talem quaestionem tum demum admittendam edixit, si qui quererentur ipso testamento ingrati essent vocati, et insuper ut ab heredibus scriptis arguerentur oportere.

V. Querela inofficiosi, utpote hereditatis petitioni conjuncta, quae jure civili nitebatur, principio perpetua erat, nisi quod singulae res usucapi possent. Postea libertates tamen, quae ex testamento competierant, sive liberos manumissi procreassent, sive quinque annos in libertate versati essent, revocari non posse placuit; pretio tantum ei, qui inofficiosum testamentum arguerat, debito. Principum deinde constitutionibus querelae hujus tempus quinquennio praefiniri, ut videtur, coeptum est. Quum quodammodo injuriarum actio esset, ad heredes, nonnisi lite coepta vel saltem praeparata quis decessisset, transmittebatur.

Quicunque testatoris judicium agnoverat, aut de inoffi-

cioso testamento transegerat, aut litem dereliquerat, a querela arcebatur.

Militis vero testamentum ne liberis quidem inofficiosum dicere concessum est.

VI. Quoties inofficiosi querela admissa fuerat, nec esset provocatum, testamentum ipso jure rescissum erat, quasi testator testamenti factionem non habuisset; hereditas ab intestato deferebatur, nec libertates valebant, nec legata aut fideicommissa debebantur. At si transactum fuisset, aut scripto herede non respondente pronuntiatum, de testamento nihil actum esse merito videbatur, atque ita libertates, legata et fideicommissa competebant.

Non omnibus quibus querela competebat agentibus, qui non agerent querentibus partem non faciebant : de suis et legitimis heredibus scriptis secus est. E contrario, si non adversus omnes heredes scriptos actum esset, aut diversis sententiis latis, testamentum pro parte valuisse, pro parte rescindi debuisse, etsi scriptum non reperiremus, facile colligeremus ex actionum regulis.

VII. Qui autem testamento tanquam inofficioso accusato repellebatur, huic quodcunque ad eum legati vel alio nomine perventurum fuisset, adimebatur, et sive fisco tradebatur, sive fideicommisariis heredibus, si qui substituti erant. Non aeque is amittebat qui non suo nomine testamentum accusaverat, licet ad eum lucrum ea ex re pervenisset.

## DE QUARTA LEGITIMAE PARTIS.

VIII. Quum inofficiosi querela pleraque testamenta rescinderentur, qui eam movere poterant coepti sunt heredes quidem institui, at hereditas ipsa legatis quam plurimis exinaniri. Tum vero suis heredibus scriptis sese abstinentibus, extraneis hereditatem non adeuntibus, testamenta omni effectu destituebantur. Quam ob rem lata Lex falcidia est, quae quartam bonorum partem scripto heredi salvam esse jussit, legatis ad dodrantem ipso jure reducendis.

Ad cujus legis exemplum prudentum interpretatione invaluit, ut nemo testamentum inofficiosum dicere posset, qui quartam legitimae portionis, quam ab intestato obtinuisset, salvam haberet. Donationes quoque in quartam hanc imputabantur, modo, si inter vivos donatum esset, hac contemplatione factum appareret, ut in quartam haberetur. Imo etiam adrogatum, utpote quartam ex constitutione D. Pii habentem, removendum a querela censuerunt.

IX. Quod si minus quarta relictum esset, tum rursus obtinente inofficiosi querela, nonnunquam durum visum est, testamentum hanc ob rem omnino rescindi, et aequius esse, aut bonorum possessionem ex decreto dare, aut etiam actionem tantum ad quartam adimplendam concedere. Hoc Justiniani demum constitutione sancitum est.

## DE INOFFICIOSIS DONATIONIBUS ET DOTIBUS.

X. Etiamsi inofficiosi querela obtinebat, non ideo donationes inter vivos factae infirmabantur, neque in dotem data

vindicari poterant, nisi illae forte ad eludendam inofficiosi querelam adornatae apparerent. At sequioris aevi leguleji, veteris prudentiae immemores, principum rescripta, quae personam egredi non debebant, ad exemplum traxerunt. Itaque donationes, vel dotis nomine factas, dum immodicae essent, ad instar inofficiosi testamenti minui voluerunt. Quod etiam ad intestatorum hereditatem extensum est.

FINIS.